

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/02/2021021932/justel>

Dossier numéro : 2021-09-02/20

Titre

2 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 2020 portant sur des mesures de déconfinements en matière formation à la conduite pour limiter la prolifération du COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-09-2021 page : 100588

Entrée en vigueur : 30-09-2021

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 2020 portant sur des mesures de déconfinements en matière formation à la conduite pour limiter la prolifération du COVID-19, les mots " qui expire entre le 13 mars 2020 et le 29 septembre 2021 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 " sont remplacés par les mots " est prolongée :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'attestation expirant entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 ;
- soit jusqu'au 31 mars 2022, pour l'attestation expirant entre le 1er octobre 2021 et le 31 décembre 2021 ".

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, les mots " qui expire entre le 13 mars 2020 et le 29 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 " sont remplacés par les mots " est prolongé :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour le délai expirant entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 ;
- soit jusqu'au 31 mars 2022 pour le délai expirant entre le 1er octobre 2021 et 31 décembre 2021 ".

[Art. 3](#). A l'article 3 du même arrêté, les mots " qui expire entre le 13 mars 2020 et le 29 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 " sont remplacés par les mots " est prolongé :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour le délai expirant entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 ;
- soit jusqu'au 31 mars 2022 pour le délai expirant entre le 1er octobre 2021 et 31 décembre 2021 ".

[Art. 4](#). A l'article 4 du même arrêté, les mots " qui expire entre le 13 mars 2020 et le 29 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 " sont remplacés par les mots " est prolongé :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour le délai expirant entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 ;
- soit jusqu'au 31 mars 2022 pour le délai expirant entre le 1er octobre 2021 et le 31 décembre 2021 ".

[Art. 5](#). A l'article 5 du même arrêté, les mots " qui expire entre le 13 mars 2020 et le 29 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 " sont remplacés par les mots " est prolongé :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour le délai expirant entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 ;
- soit jusqu'au 31 mars 2022 pour le délai expirant entre le 1er octobre 2021 et le 31 décembre 2021 ".

[Art. 6](#). A l'article 6 du même arrêté, les mots " dont la validité expire entre le 13 mars 2020 et le 29 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021. " sont remplacés par " sont prolongées :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour les attestations expirants entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 ;